



**ASSOCIATION MAISONS DON BOSCO**  
**STATUTS**  
**modifiés le 06 novembre 2001**

**393 bis rue des Pyrénées 75020 PARIS**

### **Art 1 – Dénomination**

Il est formé, entre les membres fondateurs soussignés et les membres adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. Cette association prend le nom de :

### **Association Maisons Don Bosco**

Son siège est fixé au 393 bis rue des Pyrénées – 75020 PARIS. Il pourra être transféré partout ailleurs sur simple décision du Conseil d'Administration.

### **Art 2 – Objet**

L'Association a pour objet de développer les valeurs éducatives transmises par Don Bosco dans sa tradition pédagogique et spirituelle et léguées par lui aux Congrégations des Salésiens et Salésiennes de Don Bosco sous le nom de « Système préventif ».

Dans ce but, l'association multiplie des liens d'entraide et de coopération entre, d'une part, les membres de ces Congrégations et, d'autre part, les Directeurs appelés ou reconnus par elles pour diriger un établissement et ceux qui désireront adhérer à cette association.

À cet effet, elle dispose de pouvoirs nécessaires pour, notamment :

- Promouvoir et organiser la formation des responsables, enseignants et personnels, des établissements sous tutelle de ces Congrégations.
- Aider les personnes qui assurent la responsabilité d'un établissement scolaire, d'un foyer ou d'un centre de jeunes, à mettre en œuvre le projet éducatif énoncé plus haut.
- Prendre les moyens pour que les orientations pastorales et éducatives rejoignent celles définies par les instances responsables des Congrégations des Salésiens et Salésiennes de France.
- Représenter les intérêts des adhérents à l'association, en son domaine propre, auprès des instances locales, nationales, de l'Enseignement Catholique, des divers organismes régionaux et nationaux d'éducation.
- La durée de l'association est illimitée.

### **Art 3 – Membres**

**3.1** – Les membres fondateurs :

- La Provinciale des Salésiennes de France, et le Provincial des Salésiens de France, ainsi que leurs conseils, membres de droit.
- Les Directeurs d'établissements dont les Congrégations des Salésiens et des Salésiennes ont la tutelle.

**3.2** – Les membres participants – peuvent être participants :

**3.2.1** – Toute personne exerçant la fonction de chef d'établissement ou de directeur d'une maison salésienne.

**3.2.2** – Le Président de l'organisme de gestion de la maison salésienne ou son représentant dont les statuts sont en harmonie avec l'objet et les buts de l'association.

**3.2.3** – Toute personne pouvant aider l'association au titre de sa compétence.

**3.3.** – Les personnes visées aux paragraphes 3.2.1 et 3.2.2 doivent être responsables pédagogique, académique ou gestionnaire d'un établissement dont l'une des deux Congrégations a la tutelle, et qui, ayant pris connaissance des buts ainsi que de l'ensemble des Statuts, s'engageront à les promouvoir.

**3.4** – La demande d'admission doit être présentée par deux membres de l'association. L'acceptation ou le refus de la demande d'adhésion est de la compétence exclusive du Conseil d'Administration dont la décision est sans appel et n'a pas à être motivée.

La qualité de membre de l'association se perd par cessation de responsabilité pédagogique, académique ou gestionnaire de l'établissement, ou par radiation prononcée par le Conseil d'Administration.

#### **Art 4 – Composition du Conseil d'Administration**

L'Association est administrée par un Conseil composé de 13 à 16 membres.

- Membres de droit : la Provinciale ou sa représentante ; le Provincial ou son représentant.
- Membres nommés : quatre membres du Conseil de Tutelle, nommés par les Provinciaux, pour trois ans.
- Membres élus : quatre directeurs élus par le Collège des directeurs : deux représentants des organismes de gestion, élus par le Collège des organismes de gestion.
- Membres cooptés : un à quatre membres cooptés par le Conseil d'Administration.

Les administrateurs à élire sont élus au cours de l'Assemblée Générale par les Collèges qui la composent pour une durée de trois ans. Ils sont rééligibles.

#### **Art 5 – Fonctionnement du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit ordinairement deux fois dans l'année et chaque fois qu'il est convoqué par son Président.

La présence effective de la moitié de ses membres est nécessaire pour la validation de ses décisions.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

#### **Art 6 – Pouvoirs du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration dispose de pouvoirs qui permettent à l'association de remplir son objet (Art 2). Il est le Conseil de l'autorité de tutelle pour toutes les décisions qui sont du ressort de celle-ci, notamment :

**6.1** - Il organise, en lien avec le Conseil de Tutelle, les animations et les actions de formation nécessaires à son objet : sessions, congrès, pèlerinage, etc. Pour ce faire, il peut créer des commissions ou des équipes qui agissent sous sa responsabilité.

**6.2** - Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association et prendre toutes les dispositions qui ne sont pas réservées par les présents Statuts à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire, et notamment :

- il décide de l'admission des membres de l'association,
- il fixe le montant des cotisations à proposer à l'Assemblée,
- il pourvoit provisoirement aux postes devenus vacants dans le Conseil d'Administration,

- il décide de la convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire et en établit l'ordre du jour,
- il décide de la radiation éventuelle d'un membre :
  - ⇒ pour non paiement de la cotisation
  - ⇒ pour un motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement entendu.

### **Art 7 – Le Bureau**

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un Bureau composé d'au moins un Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier. Le Président est choisi parmi les Provinciaux ou leurs représentants. Le Bureau est élu pour trois ans.

Le Conseil d'Administration donne délégation au Bureau pour prendre toute décision urgente. Il en est rendu compte au Conseil d'Administration.

### **Art 8 – Ressources**

Les ressources se composent :

- du produit des cotisations,
- des subventions qui pourraient être accordées à l'association,
- des ressources non interdites par la loi.

### **Art. 9 – Assemblée Générale Ordinaire**

Les membres de l'association se réunissent en Assemblée Générale Ordinaire au moins une fois par an, et chaque fois qu'ils sont convoqués par le Conseil d'Administration, ou à la demande d'un tiers de ses membres.

Les convocations sont adressées au moins quinze jours à l'avance par lettre adressée à chacun des membres et comportant l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale approuve les rapports du Conseil, les comptes de l'exercice écoulé. Pour délibérer valablement, le nombre des membres présents ou représentés doit atteindre 50%. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée sera convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle et elle pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre qui ne peut détenir que le nombre de pouvoirs autorisé par le Règlement Intérieur.

Elle ratifie la nomination des administrateurs cooptés par le Conseil et le remplacement des membres décédés ou démissionnaires.

### **Art 10 – Assemblée Générale Extraordinaire**

Une Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée lorsqu'il y aura lieu de décider une modification des Statuts ou la dissolution. Les modalités de convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire, de la représentation des membres absents par des mandataires, sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Pour la validité des décisions, il faut que les 2/3 des membres de l'association soient présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée sera convoquée à nouveau à 15 jours d'intervalle, et elle pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

### **Art 11 – Règlement Intérieur**

Un Règlement Intérieur sera établi par le Conseil d'Administration.

### **Art 12 – Dissolution**

En cas de dissolution de l'association Maisons Don Bosco, votée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, l'Assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association et détermine l'emploi de l'actif net, conformément à la loi.

### **Art 13 – Délégation**

Le Président, ou toute personne qu'il désignerait, est chargé de remplir, au nom du Conseil d'Administration, toutes les formalités légales ou réglementaires.